



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n° 670 / 2026 du 19 mars 2026
relatif à l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité
à partir de l'énergie mécanique du vent
située sur la commune de Saulzet et exploitée par la société INNOVENT
(SIRET : 435 362 710 00301)**

**Le Préfet de l'Allier,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.515-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1007/2023 du 4 avril 2023 autorisant la société INNOVENT à poursuivre l'exploitation d'une installation classée selon le régime des droits acquis sur la commune de Saulzet ;

Vu l'acte de cautionnement du 26 juin 2020 délivré par la société Atradius pour la période du 25/08/2020 au 24/08/2025 18 heures portant sur la somme de 54 840,58 euros.

Vu les courriels adressés les 30 septembre 2025 et 23 octobre 2025 à l'exploitant lui rappelant ses obligations en matière de constitution de garanties financières et la date d'échéance de l'actuel acte de cautionnement ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 27 octobre 2025, informant des difficultés financières rencontrées par la société mère, le groupe INNOVENT ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 05 février 2026 exposant l'obligation de l'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent de constituer des garanties financières et les modalités de renouvellement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance du demandeur par courrier du 12 février 2026 ;

Vu l'absence de réponse de la part de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'article L.515-46 du Code de l'Environnement dispose que la mise en service des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

CONSIDÉRANT que ces garanties financières visent à couvrir une éventuelle défaillance de l'exploitant en vue du démantèlement et de la remise en état lors de l'arrêt d'exploitation du parc éolien ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 1007/2023 du 4 avril 2023 prévoit en son article 2.2 les modalités de constitution de garanties financières conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 ;

CONSIDÉRANT que l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé prévoit notamment que l'exploitant en actualise le montant tous les cinq ans en faisant application de la formule mentionnée en annexe II de ce même arrêté ;

CONSIDÉRANT que la dernière attestation de constitution de garanties financières est arrivée à échéance le 24 août 2025 ;

CONSIDÉRANT que malgré les courriels adressés le 30 septembre 2025 et le 23 octobre 2025 à l'exploitant lui rappelant ses obligations en matière de constitution de garanties financières et la date d'échéance du dernier acte de cautionnement, l'exploitant ne s'est pas mis en conformité ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi l'exploitant ne respecte pas l'article 31 de l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article L.171-8 Code de l'environnement de mettre en demeure la société exploitante ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La société INNOVENT - Parc de la Haute Borne - 5 rue Horus - 59650 Villeneuve d'Ascq (SIRET : 43536271000301), exploitant l'installation de production d'électricité au lieu-dit « les Diagots » sur la commune de Saulzet, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L.515-46 du Code de l'environnement en transmettant au préfet, **dans un délai d'un mois**, à compter de la notification du présent arrêté, une attestation de constitution de ses garanties financières d'un montant conforme aux dispositions de l'article 31 de l'arrêté du 26 août 2011.

ARTICLE 2 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Allier pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en sera adressée au Secrétaire général de la préfecture de l'Allier, au maire de la commune de Saulzet et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le

19 MARS 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>